



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2021-138-MED

Marseille, le **31 MARS 2021**

**Arrêté n°2021-138-MED portant mise en demeure de la société Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM) dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Marseille (9<sup>ème</sup>)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 autorisant la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM), à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Marseille 9<sup>ème</sup> et concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 juillet 2009, 21 mars 2011, 7 novembre 2011, 9 avril 2014 et 21 décembre 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 mars 2021 ;

**VU** la procédure contradictoire menée par courrier du 4 mars 2021 ;

**VU** le courrier du 19 mars 2021 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** le courriel de l'inspection de l'environnement du 24 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 9 novembre 2020, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté les faits suivants : « *Le rapport de diagnostic final du gazomètre, établi par la société Sixense le 8 juillet 2020, indique que le gazomètre est dans un état moyen, sans que cela ne remette en cause la stabilité de l'ouvrage à court terme. Plusieurs préconisations concernant la surveillance et la réalisation de travaux de réparation sont également présentes. En outre, il a été constaté le jour de l'inspection une fuite d'eau notable au niveau du voile du gazomètre. Cette fuite est estimée à 100 m<sup>3</sup>/j par l'exploitant* » ;

**CONSIDÉRANT** que la société SERAMM a procédé le 22 février 2021 au colmatage de la fuite d'eau constatée lors de l'inspection susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le gazomètre, destiné au stockage temporaire du biogaz avant valorisation, présente de nombreux désordres structurels ;

**CONSIDÉRANT** que la société SERAMM a indiqué que la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de l'équipement, envisage de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ouvrage qui devraient se terminer au premier trimestre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société n'a apporté aucun élément permettant de justifier que l'état du gazomètre est compatible avec une exploitation jusqu'à la réalisation de ces travaux de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi du débit de fuite de l'ouvrage proposées par la société SERAMM sont insuffisantes pour constituer, à elles seules, une surveillance particulière sur l'évolution des désordres, tel que préconisé dans le rapport de diagnostic final du gazomètre, établi par la société Sixense le 8 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cet équipement représente un potentiel de danger notable ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERAMM de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), dont le siège social est situé 35 boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille, exploitant une installation de méthanisation de boues de station d'épuration située 220 chemin de Sormiou à Marseille (13009) est mise en demeure :

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner le gazomètre. À ce titre, le SERAMM devra définir les modalités particulières d'exploitation et de surveillance du gazomètre, et justifier que le maintien en exploitation de cet équipement jusqu'à la réalisation des travaux de réhabilitation est compatible avec les constats réalisés par l'entreprise Sixence dans son rapport du 8 juillet 2020, et avec ceux réalisés par l'inspection de l'environnement lors de la visite du 9 novembre 2020.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,  
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de cet arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de Marseille,  
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

**31 MARS 2021**  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

